



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc agrivoltaïque au lieu-dit "les Pourcelles",
au Mées (04)

**N° MRAe
018540/A P**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 24 septembre 2026, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de **parc agrivoltaïque au lieu-dit "les Pourcelles", au Mées (04)**.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sylvain Latarget, Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jean-Pierre Chalus, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc agrivoltaïque au lieu-dit "les Pourcelles", au Mées (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corfu Solaire Terre et Lac. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 28 juillet 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté (sauf dispositions particulières) :

- par courriel du 30 juillet 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 août 2026 ;
- par courriel du 30 juillet 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 27 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Corfu Solaire Terre et Lac, prévoit la construction d'un parc agrivoltaïque de 13,3 ha d'emprise au sol, en lien avec une activité de production agricole (céréales, oléoprotéagineux et lavandes), au lieu-dit « *les Pourcelles* », sur la commune des Mées, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les incidences potentielles sur l'environnement du projet sont analysées dans le dossier, à l'exception des incidences des travaux de raccordement au poste source, de création des pistes et de la construction du bâtiment agricole, qui font partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement.

S'agissant de la biodiversité, la MRAe relève le caractère incomplet de l'analyse des incidences du projet sur les espèces floristiques et faunistiques, qui n'intègre pas les obligations légales de débroussaillage, ne prend pas en compte les effets cumulés des projets sur les espèces et les fonctionnalités écologiques et ne permet pas de justifier que la démarche éviter-réduire-compenser est proportionnée aux enjeux, concernant notamment le maintien en bon état des populations d'espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Effets cumulés</i>	9
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2.2. Feu de forêt.....	10
2.3. Paysage.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Corfu Solaire Terre et Lac, prévoit la construction d'un parc agrivoltaïque de 13,3 ha d'emprise au sol, en lien avec une activité de production agricole (céréales, oléoprotéagineux et lavandes) localisée au lieu-dit « *les Pourcelles* », sur la commune des Mées, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. La commune comptait 4 099 habitants en 2023 (Insee) sur un territoire de 6 540 ha.

Localisée dans un secteur rural à forte vocation agricole, la commune des Mées, intégrée à la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, est dotée d'un plan local d'urbanisme¹. Le terrain du projet, situé au sud de la commune, est localisé dans la vallée de la Durance et jouxte le canal EDF (cf. Figure 1).

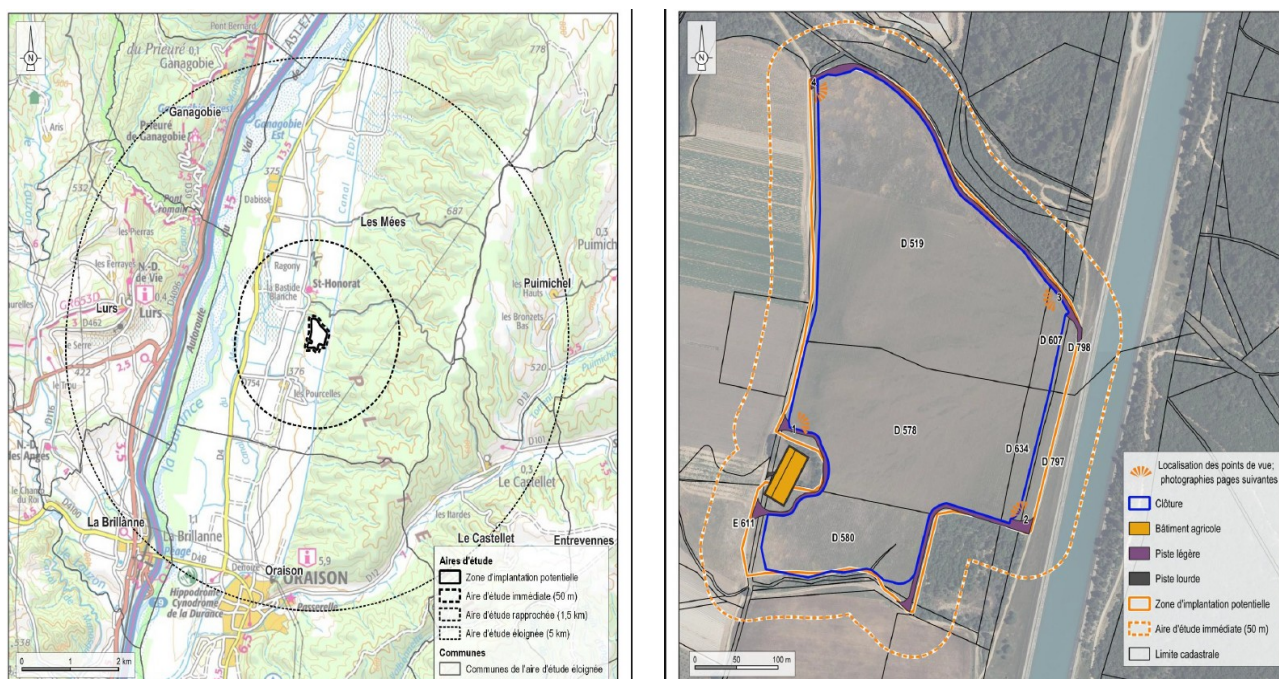


Figure 1: Localisation du site de projet. Source: étude d'impact

Ce projet s'inscrit dans un contexte de forte prégnance de parcs photovoltaïques. Plusieurs centrales (en exploitation ou en développement) sont localisées sur les communes des Mées, Peyruis, Montfort et Puimichel totalisant une surface d'environ.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'implantation de 8 762 modules photovoltaïques disposés sur des châssis métalliques d'une hauteur maximale de 4,7 m (cf. Figure 2). La puissance de l'installation sera de 5,65 MWc, soit une production annuelle d'environ 10 958 MWh.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée autour du périmètre du parc. Le projet intègre des équipements techniques constitués d'un poste de

¹ Plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2012.

livraison et de deux postes de transformation, des réseaux de câbles internes (électriques, communication et mise à la terre) et externes (raccordement au réseau public).

La défense contre les incendies comporte deux citernes d'eau de 120 m³ et des pistes d'exploitation internes et externes, en graves non traitées perméables.

Enfin, le projet comporte la construction d'un bâtiment agricole dans sa partie sud-ouest.

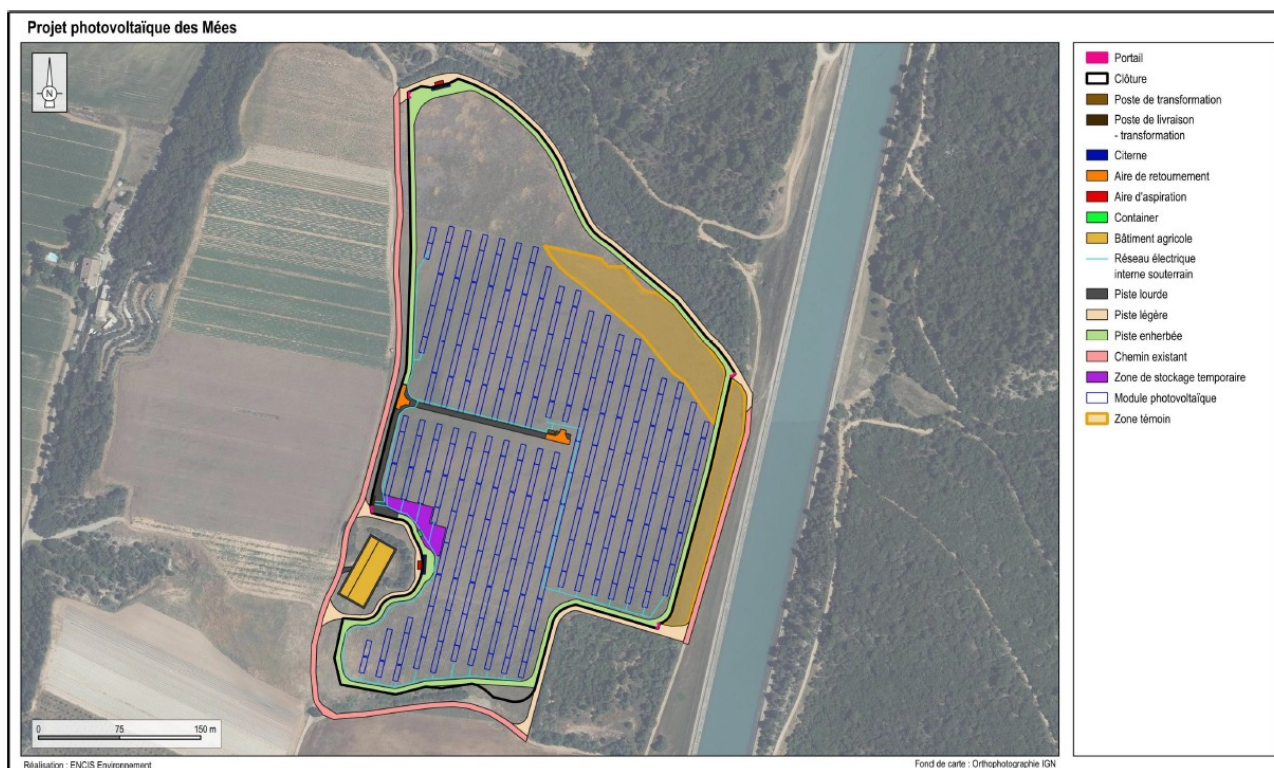


Figure 2 : description du projet - source : étude d'impact

Selon le dossier, la durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à 12 mois. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée maximale de 30 ans.

Le projet implique la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface non indiquée dans le dossier².

La construction d'un bâtiment agricole de 1 500 m² (cf. Figure 2) est également prévue, permettant selon le dossier, de stocker le matériel, la récolte et le conditionnement des pistaches.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact indique qu'un raccordement « au poste source d'Oraison », situé à 5,4km, est envisagé, sans toutefois en analyser les incidences, ni celles de la création des pistes, alors qu'ils font partie intégrante du projet³.

La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet, pour prendre en compte l'opération de raccordement au poste source et de préciser la surface des obligations légales de débroussaillage.

² Les travaux liés aux OLD modifient l'habitat naturel et la strate végétale (coupe, éclaircie), ce qui a une incidence directe sur la biodiversité et les continuités écologiques.

³ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L122-1 III CE).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 30 du tableau annexe du R122-2 CE, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas le 02 avril 2025. Par arrêté préfectoral [n° 002476/KK P du 23 mai 2025](#), l'autorité compétente a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation suivante : permis de construire.

Selon l'étude d'impact, le site du projet est situé en zone agricole du plan local d'urbanisme, dans le sous-secteur classé 1A où la création et l'exploitation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques sont autorisées.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du paysage en tenant compte des effets cumulés ;
- la prise en compte des risques naturels liés aux feux de forêt ;
- la préservation de la qualité du paysage.

La limitation des émissions de poussières et des nuisances sonores en phase travaux et la gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement en phase d'exploitation, sont traitées de manière satisfaisante. Elles ne sont pas abordées dans la suite de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés, certains aspects de la démarche d'évaluation méritant une consolidation sur le fond.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique que la réalisation du projet repose « *sur la recherche d'un équilibre entre production d'énergie renouvelable et maintien d'une activité agricole durable. Ce modèle répond à plusieurs enjeux majeurs : adaptation au changement climatique, sécurisation de l'approvisionnement énergétique et préservation des terres agricoles* »

Le dossier ne présente pas de solutions de substitution de ce projet agrivoltaïque et ne compare pas, sur des critères environnementaux, d'autres solutions de substitutions raisonnables⁴ à l'implantation d'un parc agrivoltaïque en zone agricole. Or, dans le cadre de la loi APER⁵ n°2023-175 du 10 mars

⁴ Codifiée à l'article R122-5-7 du Code de l'environnement.

⁵ A modifié l'article L111-29 du Code de l'urbanisme qui prévoit « qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 du Code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article ».

2023, des terrains susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques ont été identifiés dans un document-cadre départemental et répertoriés sur le [portail cartographique des énergies renouvelables](#).

La présentation de ces éléments sous la forme d'un tableau multicritère, par exemple, aurait permis de mieux mettre en perspective les enjeux propres du site retenu, d'éclairer le public et de consolider la démarche de sélection du site.

À l'échelle du site, si l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement « amont » du secteur présentant des sensibilités écologiques (chênaies à chêne vert), la MRAe constate que le choix des variantes n'est pas explicité en termes d'intégration paysagère.

La MRAe recommande de justifier le choix du site et de compléter la variante proposée, en précisant les arbitrages rendus au regard des enjeux environnementaux (paysage, risques...).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial et impacts bruts

L'aire d'étude se situe à proximité de plusieurs espaces naturels remarquables, identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact : une ZNIEFF⁶ de type II (100 m) et les parcs naturels régionaux du Verdon et du Luberon (à 2 km).

L'examen de la sensibilité écologique a été conduit à l'échelle d'une zone d'étude correctement justifiée, qui a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections en 2024 et 2025. Les inventaires ont été établis selon une méthode satisfaisante (calendrier et pression de prospection) et la méthodologie d'évaluation des enjeux est clairement présentée.

Néanmoins, alors que la zone d'étude est concernée dans sa totalité par le plan national d'actions (PNA) pour le Léopard ocellé⁷, dont la présence est signalée comme « *hautement probable* », le dossier n'indique pas si l'espèce a été activement recherchée aux abords des emprises du projet et n'évalue pas les impacts du projet sur cette espèce, en phase travaux et exploitation (OLD).

L'évaluation des impacts bruts gagnerait à être quantifiée dans les tableaux synthétiques, notamment par les surfaces d'habitats impactées et le nombre d'individus concernés par espèce.

La MRAe observe que les surfaces soumises aux OLD liées au projet ne sont pas intégrées dans l'évaluation des impacts. Or elles affectent des habitats qui participent au maintien d'une certaine naturalité en contexte agricole et jouent un rôle fonctionnel.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact des obligations légales de débroussaillage sur les espèces floristiques et faunistiques et de justifier l'absence d'incidences du projet sur le Léopard ocellé, en phases travaux et exploitation.

⁶ L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

⁷ Les espèces visées par les PNA sont inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN. Le déclin des populations françaises de Léopard ocellé justifie la mise en place de mesures de conservation.

2.1.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

L'étude d'impact propose des mesures de réduction adaptées, telles que l'adaptation des travaux à la phénologie des espèces, la mise en défens des zones sensibles (végétation arborée en place) et la mise en place de clôtures assurant une transparence pour la petite faune. Elle indique également une mesure de suivi écologique⁸.

Les impacts résiduels sont évalués pour l'ensemble des espèces comme étant négligeables à très faibles.

Il conviendra, le cas échéant, de compléter les mesures prévues en fonction des compléments d'analyse relatifs au Lézard ocellé.

Pour la MRAe, le dossier ne démontre pas que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont adaptées à l'ensemble des impacts du projet sur la biodiversité au vu des insuffisances relevées concernant l'état initial et l'analyse des impacts bruts du projet. Par conséquent, le niveau des impacts résiduels manque de justifications.

2.1.2. Effets cumulés

L'analyse au titre des effets cumulés retient deux projets, soumis à enquête publique ou ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe, situés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude du projet.

Elle conclut à un niveau d'impacts cumulés très faible sur la biodiversité, en raison « *de la distance du projet avec le parc photovoltaïque le plus proche* ».

Le dossier n'évalue pas l'effet cumulé sur la fonctionnalité des corridors écologiques à l'échelle de la vallée (qu'il convient de présenter et de localiser), à savoir leur capacité à permettre la mobilité des espèces d'oiseaux et de chiroptères sensibles à la fragmentation et présents sur le site ou dans la Znieff des Pénitents.

La MRAe constate que le dossier ne prend pas en compte les effets cumulés lors de l'évaluation des impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces et des fonctionnalités écologiques présentes dans la zone d'influence du projet.

Pourtant, devant l'importance des surfaces déjà occupées sur ce secteur, l'inflation de nouveaux projets sur des espaces proches, et la quasi-absence dans les dossiers de l'évaluation des effets cumulés générés par la juxtaposition des équipements photovoltaïques sur les espèces et les écosystèmes, une approche globale du secteur a été réalisée et [une étude sur l'analyse du potentiel photovoltaïque au sol à l'échelle du plateau des Mées-Puimichel étendu à la Znieff II Les Pénitents](#) a été menée par le conseil scientifique du patrimoine naturel de la région PACA. Cette étude n'est pas mentionnée alors qu'elle pourrait utilement contribuer à l'analyse.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces à enjeux de conservation et des fonctionnalités écologiques, en prenant en compte les effets cumulés.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact identifie les sites Natura 2000 « *La Durance* » (FR9312003) désigné au titre de la directive Oiseaux, situé à 1,2 km et « *La Durance* » (FR9301589) au titre de la directive Habitats, ainsi que quatre autres sites⁹ situés dans un rayon de 10 km.

⁸ S'assurer de la préservation de l'état des populations de la faune (avifaune, mammifères, herpétofaune et entomofaune) et de la diversification floristique des milieux prairiaux au sein du parc

⁹ Directive Oiseaux « Valensole » et « Plateau de Valensole » et Directive Habitats « L'Asse » et « Adrets de Montjustin – Les Craux ».

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, après analyse, que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000.

Les zones agricoles de la vallée de la Durance constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Pernoptère d'Égypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure...).

Certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères ayant contribué à la désignation des sites sont susceptibles de s'y reproduire et, selon le dossier, plusieurs d'entre elles ont été contactées ou observées en chasse sur le site d'étude.

La MRAe constate l'absence de précisions concernant les liens écologiques potentiels ou avérés entre le site d'implantation du projet et les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de préciser les liens écologiques fonctionnels entre le site du projet et les zones Natura 2000 situées à proximité et d'évaluer les incidences du projet sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation des deux sites environnants, eu égard à leurs objectifs de conservation.

2.2. Feu de forêt

Le dossier indique que « *la zone de projet est cernée par des boisements au nord et au sud, mais aucun n'est recensé au sein même de son périmètre* » et fait état d'une moyenne de 40 feux par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. La défense contre les incendies comporte deux citernes d'eau de 120 m³ et de pistes d'exploitation internes et externes.

La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués par le changement climatique et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux induits par le projet, lors des travaux et en phase exploitation).

La MRAe constate que le site du projet se trouve dans une zone d'aléa faible selon la carte d'aléas disponible sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ([lien avec la carte](#)).

Le maître d'ouvrage indique que la conception du projet s'est faite en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence. Un dispositif préventif de lutte contre les risques d'incendie est prévu via la mesure de réduction MR 7.

Cependant, l'étude d'impact ne présente pas les mesures de réduction du risque d'incendie pour les phases de travaux et d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les mesures de réduction du risque d'incendie pour les phases de travaux et d'exploitation.

2.3. Paysage

Le projet se situe au sein de l'unité paysagère de la moyenne Durance, caractérisée par une vaste plaine agricole, le lit en tresse de la rivière encadré par les ripisylves, et deux infrastructures linéaires majeures : l'autoroute A51 et le canal usinier.

Le dossier illustre de façon pertinente et depuis les points de vue emblématiques l'absence de modification significative induite par le projet à l'échelle du grand paysage.

Selon l'étude d'impact, la « *configuration topographique et paysagère limite fortement les vues directes sur le site. Quelques visibilité subsistent toutefois depuis les chemins environnants, utilisés par les*

agriculteurs ou les habitants pour diverses activités de plein air (randonnée, vélos, etc.). Ces tronçons offrent des points de vue sur la ZIP ». Le dossier illustre, par le biais de photomontages, que les mesures prévues (conservation des haies et boisements alentours et favorisation des pousses de la végétation spontanée sur certains secteurs en s'appuyant sur les structures paysagères existantes) permettront de limiter les perceptions paysagères sur le projet.

La MRAe constate cependant que l'implantation de parcs photovoltaïques dans ce secteur ne peut que contribuer à une altération des caractéristiques paysagères de la moyenne Durance.